



COMPTE RENDU REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-neuf septembre à 19h00, le conseil de cette collectivité, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de conseil, sous la présidence de Monsieur DE MEYER Bernard, Maire.

Présents : DE MEYER Bernard, HENNION Éric, METAYER Jean-Maurice, ARNOULD Michel, BURTIN Françoise, DUJARDIN Stéphane, GOURDIN Alison, HAMIEAU Maud, LUBERDA Sandrine, SALIGOT Roger, TAISNE Dominique, Madame FAUQUEUX Anne Marie

Absents Excusés : Pouvoir de SILLE David à HENNION Éric.

Pouvoir de POHU Gérard à DE MEYER Bernard.

Pouvoir de FLATRES Pascal à HAMIEAU Maud

Le secrétariat a été assuré par : HAMIEAU Maud

Date de convocation : 13/09/2018

Date d'affichage : 13/09/2018

Approbation du compte rendu du précédent Conseil Municipal, aucunes remarques ni observations.

Ordre du jour :

- Proposition Chèques déjeuners,
- Participation Communale Centre aéré,
- Acceptation Devis Complémentaires Salle des Fêtes,
- Modification Membre Titulaire de la CCID,
- Autorisation au Maire, signature programme CEE-TEPCV
- Désignation du coordinateur et du recenseur pour le recensement 2019,
- Devis CITEOS,
- Autorisation au Maire, signature de la convention avec le Centre de Gestion pour le remplacement d'un agent,
- Autorisation au Maire, signature de la convention avec le Conseil Départemental pour l'entretien du domaine public départemental relative à la signalisation horizontale,

- Mise en place de la RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à compter du 1^{er} septembre 2018,
- 13eme des agents,
- Bourse Scolaire
- Création d'une régie.

N° 2018DELIB0022 : Personnel - Mise en place des chèques déjeuners (14 voix contre)

Monsieur le Maire rappelle que les Chèques déjeuners sont des prestations d'action sociale. Les collectivités peuvent donc librement fixer, par délibération, la nature et le montant des prestations qu'elles souhaitent accorder à leurs agents.

Les titres restaurant font l'objet d'un co-financement entre employeur et le personnel, et que la contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 % et 60 % de la valeur faciale du titre.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite adhérer aux chèques déjeuners.

N° 2018DELIB0023 : PARTICIPATION CENTRE AERE (14 voix pour)

Monsieur le Maire demande de confirmer la participation de la commune aux frais liés aux centres aérés dans les conditions énumérées ci-dessous :

- 20 jours maximum (5 jours x 4 ou 1 semaine x 4)
- de 4 à 12 ans
- en centre aéré uniquement (pas en stage de découverte ou sportif)

Il demande de fixer le montant de la participation qui sera reversé aux familles de Monchaux sur Ecaillon uniquement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de valider le remboursement de 10 € par semaine et par enfant qui sera calculé au besoin au prorata temporise.

N° 2018DELIB0024 : DEVIS COMPLEMENTAIRE Salle des Fêtes (15 voix pour)

Compte tenu des travaux de rénovation pour la salle des fêtes, Mr le Maire demande au Conseil Municipal de valider les 4 devis suivants :

- La société TORECA pour l'habillage des murs et la salle de bar : 3991.68 € TTC
- La société BSI pour incendie – trappes désenfumage de la cuisine : 1298.83 € TTC
- la société Caudry rideau pour la scène : 786,00 € TTC
- et la société Electro Team pour l'alarme incendie : 3800,00 € H.T.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve la validation de ces 4 devis.

N° 2018DELIB0025 Commission Communale des Impôts Directs (CCID) (15 voix pour)

Le conseil municipal donne son accord pour permuter les membres titulaires de la commission Communale des Impôts Directs de la façon suivante :

Monsieur ARNOULD Michel est membre titulaire à la place de Monsieur DE MEYER Bernard qui devient lui, Président.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve ce changement

N° 2018DELIB0026 : Programme CEE « TEPV » - Eclairage public LED et devis Citéos (15 voix pour)

Depuis le 13 février 2017, les territoires signataires d'une convention de Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) peuvent être porteurs d'un programme d'économies énergie et voir leurs investissements récompensés par l'attribution de certificats d'économie d'énergie (CEE). L'obtention d'un financement CEE permettra d'obtenir un financement à hauteur des deux tiers des dépenses réalisées pour des travaux d'économies d'énergie effectués **avant le 31 décembre 2018** sur les bâtiments appartenant au patrimoine des collectivités territoriales, ou pour des aides accordées directement aux ménages modestes.

La commune a souhaité bénéficier de ce financement pour réaliser les travaux de l'éclairage public : passage en LED pour les rues de Thiant, Marais, Haspres, Verchain, Boulanger, Baillon, Eglise, Sommaing et En Haut.

La société Citéos propose un devis de 35 000,00 € pour la réalisation de ce programme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le programme CEE-TEPCV Eclairage Public et accepte le devis de la société Citéos.

N° 2018DELIB0027 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2019

DESIGNATION D'UN COORDONATEUR ET D'UN RECENSEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête et un recenseur afin de réaliser les opérations de recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°2002-485 du 5 juin 2003 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret N°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois adopté par le conseil ;

Sur le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré

Le conseil décide à l'unanimité des membres présents

De désigner la Secrétaire de Mairie comme coordonnateur du recensement et un agent technique comme agent recenseur, en rappelant que le recenseur est chargé de la réalisation des enquêtes de recensement en dehors de son temps de travail

N° 2018DELIB0028 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LE CDG59 (15 voix pour)

Afin d'assurer le remplacement d'un agent momentanément absent, nous avons fait appel à la brigade de remplacement du centre de gestion du nord. Afin de pouvoir honorer la dépense de cette mise à disposition, une convention doit être signée entre la Maire de Monchaux sur Ecaillon et le Centre de Gestion.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

N° 2018DELIB0029 : CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD (15 voix pour)

Pour des raisons de solidarité territoriale envers les Communes de moins de 10 000 habitants, le Département propose à la commune de réaliser le marquage de guidage et le marquage obligatoire aux carrefours. Afin de pouvoir en bénéficier, la commune doit signer avec le Département, une convention.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation

N° 2018DELIB0030 : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (15 voix pour)

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- adjoints administratifs territoriaux ;
- agent de maîtrise territorial ;
- adjoints techniques territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Secrétaire de Mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel maximum	
		IFSE	CIA
- adjoint administratifs	Groupe 1	11 340 €	1260 €
- agents de maîtrise - adjoint techniques	Groupe 2	10 800 €	1200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, les indemnités de régies y seront intégrées.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A. suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.F.S.E. et le C.I.A seront maintenus intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement l'I.F.S.E. et le C.I.A seront suspendus.

Le Conseil Municipal

Décide

Article 1^{er} :

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel et le Complément indemnitaire annuel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

N° 2018DELIB0031 : 13^{EME} MOIS DES AGENTS COMMUNAUX (15 voix pour)

Comme chaque année, le Conseil Municipal est amené à délibérer sur le versement proratisé du 13^{ème} mois aux agents de la commune.

Pour rappel, le 13^{eme} mois est versé aux agents ayant un an d'ancienneté.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal valide ce versement à l'unanimité.

N° 2018DELIB0032 : BOURSES SCOLAIRES (15 voix pour)

Comme les années précédentes, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la reconduction de la bourse scolaire de 40 € accordée :

- aux parents d'enfant scolarisé dès la 6^{ème}
- directement à l'étudiant en cas d'études supérieures,

Le montant de la bourse scolaire sera reversé aux familles de Monchaux sur Ecaillon uniquement. La demande et le certificat de scolarité devront être déposés en mairie impérativement avant la date butoir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de valider cette proposition.

N° 2018DELIB0033 : REGIE DE RECETTE UNIQUE (15 voix pour)

Acte constitutif d'une régie de recettes

Le Maire,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du mois de janvier ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes unique auprès de la Mairie de Monchaux sur Ecaillon.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 3 rue de Valenciennes 59224 MONCHAUX SUR ECAILLON.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Livraison de chaises et tables ;

2° : Location de salle ;

3° : Casse vaisselle ;

4° : Bibliothèque

5° : Tennis

6 ° : Concession cimetièrè

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : paiement par chèque ;

2° : paiement en espèce ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le Maire et le comptable public assignataire de Trith Saint Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

N° 2018DELIB0034 : RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE MAING (15 voix pour)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L. 5211-19, L. 5211-25-1, L.5711-1 de ce Code,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de MAING a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 Septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 28 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de MAING a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de MAING a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de MAING a contesté cette délibération devant le tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n° 1100258 du 24 septembre 2013, le Tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n° 13DA01808 du 9 octobre 2014, la Cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de MAING, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et à enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a, par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de MAING en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que, par un jugement du 22 novembre 2016 n° 1500887, le Tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de MAING du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ;

Considérant que par l'arrêt n° 17DA00096 du 13 juillet 2017, la Cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de MAING de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1er :

D'accepter le retrait de la commune de MAING du SIDEN-SIAN

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin,

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, Peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

ARNOULD Michel		HENNION Éric	
BURTIN Françoise		LUBERDA Sandrine	
DUJARDIN Stéphane		METAYER Jean Maurice	
FAUQUEUX Anne Marie		POHU Gérard	Pouvoir à Bernard DE MEYER
FLATRES Pascal	Pouvoir à Maud HAMIEAU	SALIGOT Roger	
GOURDIN Alison		SILLE David	Pouvoir à Éric HENNION
HAMIEAU Maud		TAISNE Dominique	